

RESOLUTION CONF. 7.12 (REV.)

*EXIGENCES EN MATIERE DE MARQUAGE, POUR LE COMMERCE DES SPECIMENS DE TAXONS  
AYANT A LA FOIS DES POPULATIONS INSCRITES A L'ANNEXE I ET A L'ANNEXE II*

1. Le préambule de la résolution Conf. 7.12 (Rev.) inclut le paragraphe suivant:

*SACHANT que les spécimens de taxons inscrits à l'Annexe I faisant l'objet d'un élevage en ranch ou d'un élevage en captivité ou pouvant être exportés dans le cadre de quotas annuels doivent être considérés comme des spécimens d'espèces semblables et doivent être étiquetés ou autrement marqués afin de faciliter la mise en œuvre de contrôles réglementaires distinctifs.*

2. Ce texte a été adopté à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) pour tenir compte de la nécessité de distinguer les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature des spécimens de la même espèce élevés en captivité ou commercialisés dans le cadre d'un quota, ainsi que des spécimens de la même espèce élevés en ranch provenant d'une population inscrite à l'Annexe II. Cependant, le texte de la résolution n'est pas très clair. Lorsqu'elle a été adoptée, la résolution incluait dans son dispositif des paragraphes traitant spécifiquement des spécimens élevés en captivité de taxons inscrits à l'Annexe I et des spécimens d'espèces "semblables". Ces paragraphes ayant été supprimés lorsque la résolution a été révisée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), le paragraphe du préambule cité ci-dessus ne semble plus pertinent. Le Secrétariat propose donc sa suppression.
3. Dans le quatrième paragraphe du préambule, un amendement est nécessaire pour clarifier le contexte.
4. Le dispositif de la résolution ne se référant pas aux quotas, les références aux quotas incluses dans le préambule ne sont pas nécessaires et il serait approprié de les supprimer dans tous les cas.
5. Au cours des consultations faites pour préparer le présent document, une Partie a posé la question de savoir si la résolution ne devrait pas couvrir d'autres spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ne sont pas commercialisés au titre de l'Article III de la Convention – comme les spécimens pré-Convention et les spécimens de populations ayant fait l'objet d'une inscription scindée. Le Secrétariat n'a pas traité cette question dans les révisions qu'il propose ci-dessous. Cependant, il estime qu'il vaudrait la peine d'envisager à l'avenir la nécessité de faire une résolution regroupée sur l'élevage en ranch dans laquelle une approche complète du sujet serait suivie.

Recommandation

6. L'annexe 2 b) du présent document contient les amendements à la résolution Conf. 7.12 (Rev.) dont le Secrétariat propose l'adoption.

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RESOLUTION CONF. 7.12 (REV.)  
*EXIGENCES EN MATIERE DE MARQUAGE, POUR LE COMMERCE DES SPECIMENS DE TAXONS  
AYANT A LA FOIS DES POPULATIONS INSCRITES A L'ANNEXE I ET A L'ANNEXE II*

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention comprend des dispositions spécifiques pour la réglementation du commerce international des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales;

RECONNAISSANT aussi que ~~dans sa résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), adoptée à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000) et amendée à sa 14<sup>e</sup> session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a établi qu'une Partie a le droit d'autoriser le commerce des spécimens provenant d'un établissement d'élevage en ranch agréé —résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) adoptée par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000) et amendée à sa 14<sup>e</sup> session (La Haye, 2007);~~

~~SACHANT que les spécimens de taxons inscrits à l'Annexe I faisant l'objet d'un élevage en ranch ou d'un élevage en captivité ou pouvant être exportés dans le cadre de quotas annuels doivent être considérés comme des spécimens d'espèces semblables et doivent être étiquetés ou autrement marqués afin de faciliter la mise en œuvre de contrôles réglementaires distinctifs;~~

CONSCIENTE que pour ~~atteindre les objectifs souhaités~~ faciliter la mise en œuvre de contrôles réglementaires distinctifs, tout système de marquage des spécimens provenant de l'élevage en ranch ou ~~de l'élevage en captivité ou bénéficiant d'un quota d'exportation annuel~~ doit être pratique et pouvoir être mis en œuvre aisément par toutes les Parties;

~~CONSTATANT NOTANT qu'à ses sessions précédentes, la Conférence des Parties a traité séparément la question de la réglementation du commerce des spécimens provenant de l'élevage en ranch ou de l'élevage en captivité ou prélevés dans la nature avec des quotas d'exportation annuels;~~

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) concernant l'identification des spécimens animaux vivants, que tout système de marquage ~~exigeant~~ requérant l'apposition d'une étiquette, d'une bague ou d'un autre dispositif portant une marque unique, ou le marquage d'une partie de l'anatomie ~~d'un de l'~~animal, ne soit appliqué qu'en tenant dûment compte du traitement ~~sans cruauté~~ non rigoureux, du bien-être et du comportement naturel ~~du spécimen de l'animal~~ en question; et
- b) concernant les parties et produits d'animaux élevés en ranch ou en captivité, que le Secrétariat, ~~à la~~ répondant aux demandes de Parties soumises à titre individuel, achète les étiquettes ou timbres adéquatement codés et les remette ~~aux à ces~~ Parties intéressées en leur facturant les frais occasionnés.